COMMUNE DE
BEX

DIRECTIVE MUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS

Table des matières

1. Compétences municipales 3
2. Types de déchets 3
2.1 Ordures ménagères incinérables 3
2.2 Déchets valorisables : collecte séparée 3
2.3 Déchets compostables 3
2.4 Déchets spéciaux 4
2.5 Électroménager, électronique 4
2.6 Matériaux terreux et pierreux 4
2.7 Déchets carnés 4
2.8 Déchets encombrants 4
2.9 Plastiques et Sagex 4
2.10 Déchets non acceptés à la déchetterie 4
3. Financement 4
3.1 Sacs taxés (particuliers et entreprises) 4
3.2 Taxe forfaitaire pour les particuliers 5
3.3 Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires 5
3.4 Taxes forfaitaires pour les entreprises 5
4. Mesures d'accompagnement du dispositif de taxation 6
5. Déchetterie communale c/o Thommen SA Bex 7
5.1 Accès 7
5.2 Identification 7
5.3 Horaires d'ouverture 7
5.4 Déchets acceptés 7
6. Eco-points (points de collecte) 8
6.1 Définition 8
7. Déchets valorisables 8
7.1 Papier 8
7.2 PET 8
7.3 Verre 8
7.4 Alu – Fer blanc 8
7.5 Compostage des déchets végétaux et déchets organiques de cuisine 8
7.6 Appareils électriques et électroniques 9
7.7 Déchets spéciaux ménagers 9
7.8 Déchets de la restauration professionnelle 9
7.9 Cadavres d'animaux, déchets animaux et de boucherie 9
7.10 Déchets toxiques 9
7.11 Véhicules hors d'usage et leurs composants 9
7.12 Déblais de chantier 9
8. Information 10
9. Taxes spéciales pour prestations particulières 10
10. Contrôles et sanctions 10
10.1 Contrôles 10
10.2 Sanctions 10
11. Entrée en vigueur 10

1. Compétences municipales

Dans les limites des législations fédérale et communale et du règlement communal, la Municipalité est compétente pour prendre toutes les mesures et édicter toutes les prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains et autres déchets.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, containers ou bennes, destinés à recevoir les déchets, ainsi que leurs emplacements.

Elle s'appuie pour ce faire sur le règlement communal sur la gestion des déchets adopté le 13 mai 2020.

2. Types de déchets

2.1 Ordures ménagères incinérables

Les ordures ménagères incinérables sont déposées dans les containers mis en place par la commune, par des entreprises ou des gérances. Elles peuvent être déposées sur la voie publique, à des endroits définis au préalable avec le transporteur, uniquement les jours de ramassage, avant 6h30 et non la veille.

Le ramassage a lieu les jours suivants :

Bex plaine : mardi et vendredi

Hameaux : lundi

Seuls les sacs officiels taxés conformes au système régional sont collectés.

Sont interdits de dépôt : les sacs non officiels, les sacs en papier, le carton, le papier ainsi que tout autre récipient, etc.

La municipalité peut faire supprimer les conteneurs privés se trouvant à proximité des points de collecte.

2.2 Déchets valorisables : collecte séparée

La collecte séparée des déchets valorisables triés, au sens de l'art. 2 du règlement communal, non destinés à l'incinération (verre, papier, carton, métaux, PET, etc.) est assurée par la mise à disposition de containers spéciaux à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux exigences des destinataires des déchets.

De plus, divers points de collectes sont prévus sur le territoire communal pour le verre, le papier, le PET, l'alu/fer blanc et les vêtements/chaussures.

2.3 Déchets compostables

Les déchets urbains compostables, tels que branches (d'un diamètre inférieur à 10 cm), gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Le cas échéant, ces déchets peuvent être acheminés aux points de collectes appropriés. Les déchets plus importants doivent être acheminés sur les sites agréés par l'autorité cantonale.

2.4 Déchets spéciaux

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, pneus, les résidus de solvants, peinture, vernis, colle, pesticides et engrais, huiles minérales et végétales, etc. La Municipalité organise, à la déchetterie, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs. Certains déchets spéciaux, tels que pneus, jantes, etc, peuvent faire l'objet d'une participation financière, encaissée lors de la dépose.

2.5 Électroménager, électronique

En priorité, tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas vendeur de l'appareil à remettre), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

2.6 Matériaux terreux et pierreux

Ces matériaux sont exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués. De petites quantités de matériaux terreux et pierreux peuvent être acheminées à la déchetterie, à l'exclusion de matériaux provenant de démolitions ou transformations.

2.7 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués au centre d'équarrissage désigné par la Municipalité.

2.8 Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent soit être repris par leurs fournisseurs respectifs soit être acheminés à la déchetterie.

2.9 Plastiques et Sagex

Les éléments de grande taille peuvent être déposés à la déchetterie.

2.10 Déchets non acceptés à la déchetterie

Le responsable de la déchetterie est habilité à refuser le dépôt de déchets non autorisés.

3. Financement

3.1 Sacs taxés (particuliers et entreprises)

Le prix de vente des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères		Capacité	Montant en CHF
1 rouleau =	10 sacs	17 l.	10.00
1 rouleau =	10 sacs	35 l.	19.50
1 rouleau =	10 sacs	60 l.	38.00
1 rouleau =	5 sacs	110 l.	30.00

La taxe pour containers est fixée à fr. 40.00 TTC par plomb pour un container de 800 litres.

3.2 Taxe forfaitaire pour les particuliers

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, elle est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée à fr. 100.-- TTC par habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.

Les jeunes gens en formation professionnelle ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans révolus sont exonérés de la taxe de base, sur présentation d'une attestation officielle.

Les personnes en séjour, inscrites comme tels au contrôle des habitants et dont le domicile principal se situe hors du territoire communal, se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux résidents permanents.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

3.3 Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires

Une taxe annuelle sera perçue auprès du propriétaire, calculée de la manière suivante :

1 résidence (= 1 logement) correspond à une taxe forfaitaire de fr. 150.-- TTC.

Les détenteurs de résidences secondaires dont le domicile principal se situe sur le territoire communal, sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires.

3.4 Taxes forfaitaires pour les entreprises

3.4.1 Classification des entreprises

Par entreprise on définit, au sens de la loi, toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique. En particulier, sont concernés, toute société inscrite au registre du commerce et/ou au registre communal des entreprises, tout indépendant inscrit au service de la population dont le siège administratif ou le lieu de travail est dans la commune, toute exploitation agricole ou viticole sise dans le domaine communal, toute fondation ou association à but lucratif.

La situation de l'entreprise au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. Sur la base d'un questionnaire qu'elle adresse régulièrement aux entreprises et des renseignements que celles-ci lui transmettent, la Municipalité détermine à quelle catégorie chaque entreprise appartient.

La taxe forfaitaire annuelle est de :

- fr. 300.00 TTC pour les entreprises de plus de 3 EPT
- fr. 150.00 TTC pour les entreprises de 3 EPT et moins

En cas de départ, de cessation d'activité ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Les entreprises font éliminer, à leurs frais, les déchets dus à leur activité spécifique (ou leurs déchets ménagers) par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire annuelle. Elles ont accès à la déchetterie pour les déchets recyclables en petites quantités. Les entreprises et établissements de caractère public comptant plus de 250 postes à plein temps ne sont pas soumis au paiement de la taxe forfaitaire. Toutefois, si ils souhaitent utiliser la filière de collecte communale, un accord peut être conclu entre les 2 parties.

Les petites entreprises pourront, si elles le désirent, éliminer leurs déchets dans des sacs taxés ou containers plombés.

Les sociétés ayant plusieurs sites ou enseignes différents (désignés par des noms différents ou non) dans la commune seront soumises à la taxe forfaitaire entreprise pour chaque site ou enseigne. De manière générale, par « enseigne » on définit tout ou partie d'une société ayant des activités propres et du personnel dédié ou affecté sous son nom (nom qui peut être différent de celui de la société). Ainsi, chaque unité d'exploitation est soumise, individuellement, à la taxe forfaitaire (maison mère, filiales, ...).

Les entreprises inactives (sans personnel), ainsi que celles qui ont leur siège statutaire dans la commune sans y exercer d'activité (entreprises « boîtes aux lettres ») ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire. Une taxe forfaitaire unique est perçue de l'entité qui les accueille, indépendamment du nombre de raisons sociales inscrites à son adresse.

Les bureaux ou les cabinets médicaux regroupés en communauté et exerçant la même activité professionnelle seront considérés comme une seule entité et une seule taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

3.4.2 Cas particuliers

L'EVAM est considéré comme une entreprise et la taxe entreprise lui sera perçue. A ce titre, il est tenu d'éliminer ses déchets par ses propres moyens. Pour les membres de l'EVAM résidant à l'extérieur du complexe sis au Ch. de l'Écluse, ils seront tenus d'utiliser des sacs taxés en vigueur. De plus, chaque résident hors du complexe, devra s'acquitter d'une taxe forfaitaire « habitant ».

L'EMS est considéré comme une entreprise et la taxe entreprise lui sera perçue. A ce titre, il est tenu d'éliminer ses déchets par ses propres moyens. Aucune collecte communale ne sera effectuée. Du fait que l'EMS est considéré comme une entreprise éliminant ses déchets, la taxe forfaitaire par habitant ne sera pas perçue auprès des résidents.

4. Mesures d'accompagnement du dispositif de taxation

- remise gratuite de 50 sacs de 35 litres par année pour chaque enfant de moins de deux ans domicilié dans la commune *(bon envoyé par le contrôle des habitants)* ;
- remise gratuite de 30 sacs de 35 litres par année aux personnes âgées de 85 ans et plus et résidant dans leur propre domicile *(bon envoyé par le contrôle des habitants)* ;
- remise gratuite de 50 sacs de 35 litres par année aux personnes attestant d'une infirmité générant une production fortement accrue de déchets (incontinence, etc.), sur présentation d'un certificat médical *(bon envoyé par le contrôle des habitants). Les bénéficiaires de l'allocation pour impotence grave n'ont pas accès à cette mesure d'allègement car cette allocation est destinée à couvrir les frais liés à leur infirmité* ;
- remise gratuite de 25 sacs pour les personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS-AI (PC), du revenu d'insertion (RI) ou de l'assistance financière de l'EVAM/CSIR sur présentation d'une attestation officielle et de la quittance du paiement de la taxe ;

- moyennant demande personnelle à la bourse communale, tous les étudiants ou personnes en formation de moins de 25 ans révolus peuvent être exonérées sur présentation d'un justificatif ;
- limitation à 3 taxes individuelles par ménage et annulation des taxes individuelles dès la quatrième personne sur demande à la bourse communale.

5. Déchetterie communale c/o Thommen SA Bex

5.1 Accès

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal bellerin ;
- des personnes physiques inscrites en séjour ;
- des propriétaires de résidences secondaires ;
- des entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal pour les déchets produits sur site ;
- des services communaux.

Chaque ménage ou entreprise reçoit gratuitement une carte d'accès, ainsi qu'un guide d'utilisation. En cas de perte ou de vol de la carte de déchetterie, le contrôle des habitants délivre un duplicata contre finance de fr. 40.-- TTC (frais administratifs).

5.2 Identification

Les usagers de la déchetterie s'identifient au moyen de leur carte d'accès.

5.3 Horaires d'ouverture

Lundi	13h30 - 16h30
Mardi	13h30 - 16h30
Mercredi	10h00 – 12h00 13h30 - 16h30
Jeudi	13h30 - 16h30
Vendredi	13h30 - 16h30
Samedi	08h00 - 11h30 13h00 – 16h00

5.4 Déchets acceptés

Les dépôts sont effectués conformément à la désignation des emplacements et aux instructions du personnel sur site.

Ce qui peut y être déposé :

- articles ménagers en fer, métaux, cuivre, etc. ;
- aluminium, casseroles, fer-blanc, boîtes de conserve ;
- objets encombrants, meubles usagés, matelas ;
- papiers, journaux, revues, livres, cartons ;
- cuisinières, frigos, matériel informatique et bureautique ;
- plastique, sagex de grand volume ;
- matériaux inertes ;
- verre.

Les objets encombrants doivent être visibles et ne peuvent être contenus dans des sacs fermés. Le dépôt de tels sacs est interdit.

L'évacuation des couches-culottes doit se faire via les sacs à poubelle taxés qui ne peuvent en aucun cas être déposés sur le site de la déchetterie.

6. Eco-points (points de collecte)

6.1 Définition

Les éco-points sont des points de collecte permettant de déposer les principaux types de déchets triés selon le concept indiqué au point 7 ci-après.

Les points de collecte sont accessibles en tout temps. Tout bruit inutile doit être évité entre 20h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Le dépôt de verres est totalement interdit durant ces périodes.

7. Déchets valorisables

7.1 Papier

Des containers à papier sont disponibles dans certains points de collecte (hameaux, parc Ausset, et autres) ainsi qu'à la déchetterie. Un ramassage a lieu en ville de Bex chaque premier jeudi après-midi du mois (voir le site internet communal en cas de jour férié). Les papiers et journaux sont à déposer, soigneusement ficelés, aux mêmes endroits que les sacs taxés (pas dans les containers), le matin du ramassage et non la veille.

7.2 PET

Les bouteilles en PET sont écrasées, le bouchon revissé, puis déposées dans les containers des commerçants, des points de collecte communaux ou à la déchetterie communale. Il est interdit de déposer les bouteilles à côté des containers, même si elles se trouvent dans un sac à PET.

7.3 Verre

Les bouchons, couvercles, capsules et autres moyens de fermeture ainsi que les collerettes et protections en paille, plastique, etc. sont à éliminer avant de déposer les verres dans les containers se trouvant aux points de collecte ou à la déchetterie. Certains containers disposent de compartiments pour les couleurs de verre.

7.4 Alu – Fer blanc

Les canettes, tubes, barquettes et feuilles en aluminium, ainsi que les bombes aérosols vides ne portant pas de symbole de danger, les contenants en aluminium, les boîtes en fer-blanc (conserves, nourriture pour animaux, etc.), capsules de bouteilles (bières, vins, sodas) peuvent être déposées dans certains points de collecte communaux (Parc Ausset et autres à venir).

7.5 Compostage des déchets végétaux et déchets organiques de cuisine

Les déchets urbains compostables des particuliers, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Une solution de broyage à domicile est préconisée. Pour le surplus, ces déchets peuvent être acheminés dans les points de collectes appropriés. Les quantités importantes peuvent être acheminées, aux frais du détenteur, auprès de la Compostière de la SATOM, Centre de méthanisation, à Villeneuve VD, www.satom-monthey.ch.

7.6 Appareils électriques et électroniques

Tous les appareils électriques et électroniques (par ex. téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) doivent être remis, en priorité, à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel autre commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas le vendeur de l'appareil), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, les particuliers ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie.

7.7 Déchets spéciaux ménagers

Les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, les pesticides et engrais ainsi que les huiles végétales sont prioritairement rapportés aux points de vente. Les déchets spéciaux des particuliers (en petite quantité) non repris par les points de vente sont subsidiairement et gratuitement pris en charge à la déchetterie communale. Les huiles usées de machines, de vidange de moteur et les huiles usées de cuisine sont à déverser uniquement dans les containers installés devant la STEP, réservés à l'usage exclusif des particuliers.

7.8 Déchets de la restauration professionnelle

Les restaurants et entreprises assimilés ont la possibilité d'évacuer leurs déchets par le biais de la filière GastroVert. Les frais d'évacuation font l'objet d'une facturation séparée.

7.9 Cadavres d'animaux, déchets animaux et de boucherie

En ce qui concerne les animaux domestiques, les vétérinaires se chargent, aux frais du détenteur, de l'évacuation des dépouilles. Pour les entreprises agricoles et assimilées ainsi que pour les boucheries, les dépouilles et les déchets carnés sont pris en charge par le Centre régional des déchets carnés à Bex.

7.10 Déchets toxiques

Les déchets toxiques sont prioritairement rapportés aux points de vente ou sur le site de CRIDEC à Eclépens : www.cridec.ch. Les déchets radioactifs et autres déchets spéciaux, notamment médicaux, sont exclus du ramassage et doivent être éliminés selon les voies prévues à cet effet.

7.11 Véhicules hors d'usage et leurs composants

Prise en charge par la maison Thommen SA Bex à Bex : www.thommen.ch. Les carcasses de véhicules doivent être accompagnées du permis de circulation annulé. Le déversement de liquide de batterie dans la nature ou dans les écoulements est interdit.

7.12 Déblais de chantier

Les déblais de chantier (terre, béton, carrelage, porcelaine, etc.) doivent être acheminés, aux frais du détenteur, auprès de la carrière d'Arvel, ZI D 133, à Villeneuve, www.arvel.ch.

Les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour placer une benne à proximité de leur chantier de transformation ou de construction. A l'exclusion du plâtre et des produits contenant de l'amiante, les petites quantités (jusqu'à 0.5 m3) provenant des particuliers sont acceptées à la déchetterie.

8. Information

Un bulletin d'information est remis aux nouveaux habitants de la Commune au moment de leur inscription.

Des informations régulières sont communiquées par les biais suivants :

- le journal communal ;
- publication à tous les ménages ;
- piliers publics ;
- site Internet : www.bex.ch;
- application pour téléphone mobile.

9. Taxes spéciales pour prestations particulières

Les organisateurs de manifestations, à caractère privé ou public, sont responsables des déchets produits par celles-ci et en assument le coût. Lorsque ces manifestations ont lieu dans des locaux communaux, ils s'acquittent de la taxe au sac selon art. 3.1 de la présente directive. Les coûts relatifs à l'élimination des déchets triés sont compris dans la finance de location des locaux.

Les organisateurs de manifestations sur le domaine public, susceptibles de produire des quantités importantes de déchets, se verront mettre à disposition une ou des bennes permettant le stockage. Les coûts de gestion de ces déchets leur seront entièrement facturés au prix coûtant.

Toute autre prestation particulière que la Commune pourrait être amenée à fournir sera facturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

10. Contrôles et sanctions

10.1 Contrôles

Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au règlement communal et à la présente directive (par exemple, sacs non taxés ou déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un conteneur prévu pour l'élimination des sacs taxés, dépôts sauvages, etc.). Ces contrôles peuvent être externalisés.

10.2 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

La Municipalité se réfère au règlement communal de police.

11. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er avril 2022. Elle annule et remplace toute édition antérieure.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : A. Cherubini

Le Secrétaire : A. Michel

MUNICIPALITÉ DE BEX — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE